

Séance du 24 juin 2026

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice Générale

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Revu sa délibération du 13 septembre 2022 établissant une redevance fixant un droit de place sur les foires ;

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2001 portant l'assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le règlement communal portant sur l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public de la commune de Bernissart adopté par le Conseil communal en date du 24 septembre 2007 ;

Vu sa délibération du 24 septembre 2007 portant sur sur l'organisation des activités foraines à Bernissart;

Vu la situation financière de la commune qui doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'occupation d'un emplacement à l'occasion des foires organisées sur le territoire de la commune constitue une mise à disposition du domaine public et que la redevance qui sanctionne cette occupation du domaine public doit être égale pour tous, par mètre carré et par jour d'occupation ;

Considérant néanmoins que cette redevance a pour contrepartie des services tels que l'enregistrement de l'exploitant, le traitement administratif et comptable, la sécurisation des abords de la foire, ... pour lesquels la surface occupée n'a pas de réelle incidence sur les coûts supportés par la commune, et qu'il y a lieu d'en tenir compte par la fixation d'un montant maximum par jour d'occupation ;

Considérant enfin que la fixation de ce montant maximum permettra à la Commune de maintenir l'attractivité de ses foires en rassurant les forains souhaitant venir s'installer sur son territoire ;

Vu la communication au Directeur financier du projet de délibération en date du 16 juin 2026 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du XX juin 2026 ;

Sur proposition du Collège communal.

DECIDE PAR

Art. 1 : D'établir dès l'entrée en vigueur du règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus, une redevance fixant un droit de place sur les foires.

Art.2 : La redevance est due par chaque personne physique ou morale qui, durant les jours de foire, se placera sur les chemins, places et domaine publics pour y faire son commerce ou y exercer son métier, indépendamment de la nature des marchandises ou de l'installation.

Art.3 : La redevance est fixée à 0,30 € par mètre carré et par jour d'occupation avec un maximum de 70 € par installation, et par jour d'occupation. Le mesurage est réalisé par l'administration communale. Toute fraction de mètre carré est arrondie à l'unité supérieure.

Art.4 : La perception de la redevance se fera moyennant un avis de paiement envoyé à l'exploitant ou sous forme d'abonnement conformément aux dispositions du règlement communal en vigueur portant sur l'organisation des activités foraines. Les abonnements sont octroyés selon les dispositions de la délibération du 24 septembre 2007 portant sur l'organisation des activités foraines à Bernissart pour une durée de 5 ans à dater de la notification à l'abonné de l'attribution de son emplacement. Le paiement de l'abonnement annuel est exigible dès cette notification. Une preuve de paiement sera délivrée par l'administration communale et devra être exhibée à toute demande.

Art.5 : A défaut de paiement à l'échéance, un premier rappel gratuit par envoi simple sera adressé au redevable.

À défaut de paiement dans les 15 jours calendriers de ce premier rappel et conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Art.6 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Bernissart ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Art.7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle d'approbation et aux services communaux concernés.

Art.8 : Le règlement-redevance entrera en vigueur le premier jour de la publication faite conformément à l'article L 1133-1 et 2 du CDLD.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,



Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN